



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immatriculation

Question écrite n° 1064

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions de circulation des véhicules d'occasion repris par des garagistes. En effet, lorsque un garage reprend une voiture d'occasion, il doit faire une déclaration en trois volets au service des cartes grises de la préfecture et le véhicule ne doit circuler ensuite que sous couvert d'une carte professionnelle « W » dans les strictes limites du territoire national. Or il est de plus en plus nécessaire de présenter des véhicules d'occasion haut de gamme à l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la catégorie de voitures sus-mentionnée bénéficie, à l'instar des véhicules neufs de démonstration, d'une immatriculation gratuite mais limitée dans le temps (douze mois).

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure des déclarations d'achat à laquelle sont soumis les négociants en automobile est une conséquence de la loi de finances pour 1966 qui a, en son article 5, supprimé l'exonération de la taxe sur les cartes grises dont bénéficiaient alors lesdits négociants lorsqu'ils achetaient des véhicules d'occasion, et a réservé les cartes grises gratuites aux véhicules neufs affectés à la démonstration. La proposition de l'honorable parlementaire d'étendre la délivrance des cartes grises gratuites aux véhicules d'occasion destinés à être présentés à l'étranger remettrait, de fait, en cause la procédure actuellement en vigueur dans la mesure où il ne serait pas possible de distinguer sur le plan administratif ces véhicules des autres étant donné que leur destination finale est rarement connue dès leur acquisition par un négociant. Elle a, par ailleurs, des incidences fiscales et budgétaires qu'il appartient au ministre d'État, ministre de l'économie et des finances et du budget, d'examiner.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1064

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266